

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION,
DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CABINETS

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 0040 /MEPN/MDGLAAT/DC/SGM/DGFRN/SA
DETERMINANT LES TYPES, MODELES ET MODALITES DE
DELIVRANCE ET DE CONTROLE DES COUPONS DE
TRANSPORT DU BOIS EN REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- VU** la loi n° 2007-33 du 02 Janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion
- VU** la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi cadre sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en république du Bénin ;
- VU** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

- VU** le décret 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- VU** l'arrêté n° 2007-007 du 14 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles,

ARRETENT

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les types, modèles et modalités de délivrance et de contrôle des coupons de transport du bois en République du Bénin.

Article 2 : Les bois concernés par le présent arrêté sont ;

- le bois énergie ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service.

Article 3 : Est désigné par :

- Bois-énergie, le bois de feu ou le charbon de bois ;
- Bois d'œuvre, tout bois d'une certaine valeur technologique et/ou marchande autre que le bois-énergie, destiné à servir de matériau pour la menuiserie, l'ébénisterie, l'artisanat, la fabrication des ustensiles, des outils agricoles et autres objets.
- Bois de service, tout bois autre que le bois-énergie et le bois d'œuvre.

Article 4 : La Structure Locale de Gestion (SLG) du Marché Rural de Bois est une organisation villageoise de cogestion d'espaces forestiers avec la Commune. Elle est agréée par l'administration forestière pour produire et vendre du bois.

CHAPITRE 2 DES MODELES DE COUPONS DE TRANSPORT

Article 5 : Sont émis, cinq (05) types de coupon de couleurs différentes déterminant la provenance du bois transporté :

- le coupon vert pour le bois en provenance de plantations forestières privées ou forêts privées dûment immatriculées ou constatées selon un mode de preuve établi par la loi ;

- le coupon bleu pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type contrôlé;
- le coupon jaune pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type orienté ;
- le coupon rouge pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type incontrôlé ;
- le coupon blanc pour le bois en provenance des plantations domaniales sous aménagement.

Article 6 : Les coupons de transport alloués aux marchés ruraux et aux propriétaires de plantations forestières ou des forêts privées comportent trois volets.

Le coupon de transport de bois provenant des exploitations de type incontrôlé comporte deux volets.

Article 7 : Sauf pour les marchés ruraux alimentés à partir des exploitations de type incontrôlé, sur chaque coupon de transport, il est noté :

- le lieu du marché,
- le numéro d'agrément du marché,
- les nom et prénoms de l'acquéreur du bois et les références de la carte professionnelle de commerçants,
- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé,
- la destination du bois,
- la quantité, la nature et l'essence de bois transporté,
- la durée de validité du coupon,
- la date et l'heure de délivrance du coupon,
- les nom, prénoms et signature du gérant du marché.

Article 8 : Sur le coupon de transport relatif au bois provenant des exploitations de type incontrôlé pour bois d'œuvre et bois de service, il est noté :

- la localité : Village, Arrondissement, Commune ;
- les nom et prénoms de l'exploitant et/ou commerçant du bois et les références de la carte professionnelle ;
- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé ;
- la destination du bois ;
- les références du permis de coupe pour le bois d'œuvre et bois de service ;
- la quantité, la nature de bois transporté ;
- la quantité autorisée ;
- la quantité déjà transportée ;
- la quantité restante ;
- la durée de validité du coupon ;
- la date et l'heure de délivrance du coupon ;
- les nom prénoms et signature du chef de poste forestier.

Article 9 : Sur le coupon de transport relatif au bois-énergie provenant des exploitations de type incontrôlé, il sera noté :

- localité : Village, Arrondissement, Commune ;
- les nom et prénoms du commerçant et les références de la carte professionnelle ;

- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé ;
- la destination du bois ;
- le montant et les références de la quittance de bois-énergie ;
- la quantité, la nature, l'essence du bois-énergie transportée ;
- la durée de validité du coupon ;
- la date et l'heure de délivrance du coupon ;
- les nom prénoms et signature du chef de poste forestier.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE DELIVRANCE ET DE CONTRÔLE DES COUPONS DE TRANSPORT

Article 10 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois destiné à l'autoconsommation, portent la mention « autoconsommation »

Article 11 : Les quantités de bois autorisées à être transportées par les particuliers, sont fixées par transport ainsi qu'il suit :

- bois de feu : un (1) stère,
- charbon de bois : deux (02) sacs de 103 cm (hauteur sac vide) X 63 cm (largeur sac vide),
- les taxes et redevances afférentes aux quantités autorisées sont payées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois pour l'autoconsommation, provenant des forêts des particuliers portent la mention "Forêts des particuliers".

Article 13 : Le coupon vert est délivré par le propriétaire de la plantation forestière ou de la forêt privée à l'acheteur du bois après paiement à ce dernier des taxes et redevances. Le propriétaire remet à l'acquéreur deux volets du coupon et conserve le troisième volet.

Arrivé au poste de contrôle, l'acquéreur remet les deux volets à l'agent forestier qui procède à la vérification du chargement et du coupon puis il retourne à l'acquéreur un volet après l'avoir oblitéré. Un modèle de coupon à oblitérer est joint en annexe.

Article 14 : Les coupons bleus et jaunes sont délivrés par les Structures Locales de Gestion du Marché Rural de Bois aux acheteurs de bois. Le gestionnaire de la SLG, chargé de la vente du bois remet deux volets à l'acheteur et conserve le troisième volet.

Arrivé au poste de contrôle, l'acquéreur remet les deux (02) volets à l'agent forestier qui procède à la vérification du chargement et des coupons. Il conserve un volet puis retourne le second à l'acquéreur pour la suite de son transport après les avoir oblitérés. Un modèle de coupon à oblitérer est joint en annexe.

Article 15 : Le coupon rouge est délivré, contre paiement des taxes et redevances y afférentes par les postes forestiers de la localité à l'acquéreur de bois après chargement du produit au titre de l'exploitation de type incontrôlée.

L'agent chargé de la délivrance du coupon oblitére les deux volets avec la mention "payée" et remet un des volets à l'acquéreur qui le conserve jusqu'au lieu de déchargement du produit.

Article 16 : Dans les cas où le bois provient de marchés ruraux de plantations forestières ou de forêts naturelles privées, le transporteur remet les deux volets à l'agent chargé du contrôle qui procède à la vérification de l'origine du produit et du chargement. Il remet un volet au transporteur après l'avoir oblitéré.

Article 17 : La délivrance et le contrôle des coupons de transport de bois se font en fonction de la quantité de bois fixée par voyage et par moyen de transport. La quantité à considérer à l'occasion de chaque voyage par catégorie de moyen de transport ainsi que le montant de la taxe et redevance à percevoir en conséquence sont fixés conformément à la loi n° 2006-24 du 28/12/2006 portant loi des finances pour la gestion 2007 comme suit :

Charbon de bois :

Catégorie du moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Longueur, largeur et hauteur carrosserie (m)	Capacité par voyage (en nombre de sacs)	Montant de la taxe et de la redevance /Voyage en F CFA)		
				Exploitation contrôlée (235 F /sac*)	Exploitation orientée (270 F/sac)	Exploitation incontrôlée (315 F/sac)
Bâchée	404 Bâchée	L : 2,10 l : 1,65 h : 1,30	30	8.225	9.450	11.025
Camion	Camion 15 Tonnes	L : 6,40 l : 2,45 h : 1,94	220	51.700	59.400	69.300
Titan		L : 13,5 l : 2,50 h : 1,86	500	117.500	135.000	157.500

* sac : 103 cm (hauteur sac vide) et 63 cm (largeur sac vide).

Bois de feu

Catégorie du moyen de transport	Type de bois de feu	Quantité à considérer par voyage (stère)	Montant de la taxe et de la redevance /Voyage en F CFA)		
			Exploitation contrôlée (550F/ stère)	Exploitation orientée (620 F stère)	Exploitation incontrôlée (735 F stère)
404 Bâchée	fagots de bois non stérés	2	1 100	1 240	1 470
	brindilles (d* < 10cm)	2,5	1 375	1 550	1 837,5
	Bois moyen (10 < d < 20cm)	3	1 650	1 860	2 205
	Bois d > 20cm	4	2 200	2 480	2 940
Camion 15 Tonnes	fagots de bois non stérés	15	8 250	9 300	11 025
	brindilles (d < 10cm)	17	9 350	10 540	12 495
	Bois moyen (10 < d < 20cm)	23	12 650	14 260	16 905
	Bois d > 20cm	28	15 400	17 360	20 580
Titan	fagots de bois non stérés	50	27.500	31.000	36.750
	brindilles (d < 10cm)	35	19.250	21.700	25.725
	Bois moyen (10 < d < 20cm)	47	25.850	29.140	34.545
	Bois d > 20cm	60	33.000	37.200	44.100

* sac : diamètre à mi-longueur

Chapitre 4 Des dispositions diverses et finales

Article 18 : La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté se font conformément aux dispositions de la loi portant régime des forêts en République du Bénin.

Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues par la loi 93-009 du juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin et au code de procédure pénale.

Après règlement du litige, les produits saisis seront retournés à la structure de gestion des marchés ruraux d'où sont issus les produits pour les exploitations de types contrôlés.

Article 19 : La Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales et les services techniques compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **12 9 JUIN 2009**

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

Ampliations

PR : 02, SGG : 01, CS : 02, 02, HCJ : 02, MDGLAAT : 04, MEPN : 04, TOUS AUTRES MINISTERES, CHRONO : 01, JORB : 01, ARCHIVES NATIONALES : 01